



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de modification des conditions
d'exploitation d'une fonderie d'aluminium
et de fabrication de pièces de moteur
à Œting (57)**

porté par la société SEW Usocome

N° réception portail : 020157/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société SEW Usocome
Commune	Œting
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Modification des conditions d'exploitation d'une fonderie d'aluminium et de fabrication de pièces de moteur
Date de la saisine	17/07/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de modification des conditions d'exploitation d'une fonderie d'aluminium et de fabrication de pièces de moteur porté par la société SEW Usocome, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 17 juillet 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 septembre 2026, en présence de Valentine Erne-Heitz, Julie Gobert, François Mancebo, Claude Maury, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Alby Schmitt, Caroline Teyssier et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SEW Usocome, filiale du groupe allemand SEW exploite une fonderie d'aluminium et une unité de fabrication de pièces de moteur sur son site de Cœting (Moselle) depuis 1994.

Des modifications ont été apportées aux lignes de production depuis l'ouverture du site, notamment pour les activités de coulage et de fusion d'aluminium, puis entre 2018 et 2021 pour la modernisation des lignes de production. En 2024, le site a été développé pour renforcer les capacités industrielles puis, en 2025, pour accueillir de nouvelles cellules de découpage et de packaging. De nouvelles modifications sont projetées par l'exploitant. L'ensemble des modifications récentes et prévues, à l'exception de l'ajout d'une activité de cataphorèse², qui est évoquée mais pas étudiée dans le dossier, est pris en compte dans l'étude d'impact.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines et les besoins en eau ;
- le changement climatique ;
- les nuisances ;
- les risques accidentels.

L'Ae relève plusieurs insuffisances dans l'étude d'impact, notamment en lien avec l'activité projetée de cataphorèse qui n'est que décrite dans ses généralités et n'est pas étudiée dans l'étude d'impact.

L'Ae rappelle que la réalisation des installations, et leur exploitation, préalablement à la démarche d'évaluation environnementale la contraint et limite les possibilités de bonne prise en compte de l'environnement.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant :

- ***de compléter le dossier par les données relatives à l'activité de cataphorèse ;
À défaut de l'ajout de ces compléments, l'Ae recommande au préfet de Moselle de ne pas inclure l'activité de cataphorèse dans le champ de l'arrêté à venir.***
- ***en concertation avec l'Inspection des Installations Classées de :***
 - ***solliciter une tierce-expertise concernant la définition de points de mesure représentatifs de l'exposition des riverains au bruit ;***
 - ***reprendre, le cas échéant, son étude acoustique ;***
 - ***proposer des mesures de prévention visant l'évitement des émissions, à défaut leurs réductions et, en cas d'impacts résiduels, des mesures de protection chez les riverains tant en phase travaux qu'en exploitation du site.***
- ***de mettre en application les MTD sauf à démontrer qu'elles ne sont pas applicables au projet.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

² Technique de peinture basée sur la différence de potentiel électrique d'un bain de peinture liquide (anode) et d'une pièce à peindre (cathode) par circulation d'un courant électrique. Également appelée électropeinture ou électrodéposition cationique, elle permet un dépôt uniforme de la peinture, y compris sur des surfaces cachées, creuses ou les angles vifs.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'avis est rendu sur le dossier tel que transmis lors de la saisine de l'Autorité environnementale (Ae) par le Préfet de la Moselle.

1. Présentation générale du projet

La société SEW Usocome, filiale du groupe allemand SEW, exploite une fonderie d'aluminium et une unité de fabrication de pièces de moteur sur son site de Cœting (Moselle) depuis 1994.

Des modifications ont été apportées aux lignes de production depuis l'ouverture du site, notamment pour les activités de coulage et de fusion d'aluminium, puis entre 2018 et 2021 pour la modernisation des lignes de production. En 2024, le site a été développé pour renforcer les capacités industrielles puis, en 2025, pour accueillir de nouvelles cellules de découpage et de paquetage.

En parallèle, la société a installé des panneaux photovoltaïques en ombrières des parkings.

Ces évolutions ont été portées à la connaissance des services de l'État qui ont, en dernier lieu, encadré les activités modifiées par arrêté en date du 28/03/2022. Les activités étaient donc réglementairement encadrées.

Cependant, le dernier arrêté pris a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, ce dernier relevant que les modifications auraient dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale³.

La société SEW Usocome a donc élaboré un dossier de demande d'autorisation, incluant une étude d'impact.

Ce dossier inclut par ailleurs les modifications prévues suivantes :

- extension géographique du site par acquisition de nouvelles parcelles limitrophes du site sur ses flancs sud et ouest, dont une partie est actuellement en exploitation agricole bien que les parcelles concernées soient en zone UX du PLU de la commune de Cœting ;
- construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol dans l'emprise future du site ;
- développement de nouvelles activités : cataphorèse et injection plastique, qui seront installées dans des bâtiments existants. Toutefois, dans l'étude de dangers, la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir les activités de cataphorèse est évoquée sans que ces éléments ne soient analysés dans l'étude d'impact.

La demande d'autorisation porte sur les modifications déjà réalisées ainsi que sur les installations et activités projetées.

L'Ae rappelle que la réalisation des installations, et leur exploitation, préalablement à la démarche d'évaluation environnementale la contraint et limite les possibilités de bonne prise en compte de l'environnement.

L'Ae rappelle que les lois et règlement doivent encadrer ces évolutions d'activité.

De plus, s'agissant de la cataphorèse, l'exploitant présente uniquement les principes du procédé, « *l'implantation de l'activité n'étant pas définie* » et le dossier renvoie à des éléments qui seront fournis ultérieurement notamment en ce qui concerne les rejets.

En absence d'informations sur les caractéristiques de la ligne de cataphorèse qui sera installée et exploitée à Cœting, sur les impacts environnementaux et sanitaires de cette activité et par conséquent dans l'impossibilité de décrire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui seront nécessaires, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur cette activité.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier, notamment l'étude d'impact, par les données relatives à l'activité de cataphorèse.

A défaut de l'ajout de ces compléments, l'Ae recommande au préfet de Moselle de ne pas inclure l'activité de cataphorèse dans le champ de l'arrêté à venir.

³ Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°2205667

Le site SEW Usocome est situé sur les communes de Cœting et Folkling, communes de l'agglomération de Forbach-Porte de France, au sein de la zone industrielle « technopole » de Forbach Sud.

Les habitations les plus proches sont situées en lisière du site industriel au nord de celui-ci.

Les activités exploitées soumettent le site à la directive IED⁴ pour la rubrique ICPE 3250-3a et, par conséquent, aux dispositions du BREF⁵ SF (forges et fonderies). Les activités ne sont pas soumises aux dispositions de la directive Seveso⁶.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier conclut à la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec les documents suivants :

- plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Cœting et Folkling ;
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Val de Rosselle, seuls les aspects Trames Verte et Bleue ont été retenus pour l'analyse alors que ce schéma a des orientations et objectifs sur d'autres thématiques, dont l'objectif 4.2 visant à « *réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions environnementales* » ;
- schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est sans toutefois d'éléments explicatifs ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et du SAGE du Bassin Houiller.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier inclut une analyse des solutions de substitution par écart de stratégies industrielles et non par présentation des solutions envisageables et de leurs incidences environnementales. L'Ae regrette cette analyse à rebours, quand bien même il s'agisse d'extension et modification des conditions d'exploitation d'un site déjà en activité. À titre d'exemple, aucun élément ne permet la comparaison entre la solution retenue et les solutions étudiées en matière de traitement des effluents atmosphériques.

L'Ae rappelle que les solutions alternatives participent à la justification des choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères. Elles doivent notamment porter sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi, notamment en ce qui concerne la centrale photovoltaïque ;
- les techniques et technologies industrielles de fabrication.

S'agissant des solutions techniques et technologiques, l'exploitant présente les atouts de la cataphorèse sans présentation des solutions alternatives d'un point de vue environnemental.

Le dossier ne permet par conséquent de répondre que partiellement aux dispositions réglementaires relatives aux solutions de substitution raisonnables et à la justification environnementale du projet.

Par ailleurs, le site étant en activité depuis plus de 30 ans, l'inclusion dans le dossier du bilan environnemental aurait permis à l'exploitant de compléter la justification environnementale du projet.

⁴ IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

⁵ BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles

⁶ Directive SEVESO : directive européenne sur la prévention des risques accidentels majeurs sur les installations industrielles.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter les caractéristiques principales des solutions de substitution raisonnables en matière d'aménagement du site et de procédés industriels ainsi que leurs incidences positives et négatives en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine ;***
- ***compléter le dossier par le bilan environnemental de l'exploitation du site jusqu'à ce jour.***

Les activités exercées sur le site relevant des dispositions IED, le dossier contient une mise en regard des MTD⁷ avec la situation des installations industrielles. L'Ae relève que pour quelques mesures, l'exploitant indique qu'elles sont « applicables » mais non appliquées, sans justification. De plus, en ce qui concerne les NEA-MTD⁸, l'exploitant sollicite les valeurs limites maximales sans qu'elles ne soient mises en regard des performances atteintes par les équipements de traitement des rejets.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***mettre en application les MTD sauf à démontrer qu'elles ne sont pas applicables au projet ;***
- ***indiquer les valeurs minimales et maximales des NEA-MTD et de les mettre en regard des valeurs d'émissions constatées sur ses rejets puis de proposer des valeurs limites d'émissions pour son site protectrices de l'environnement et de la santé humaine.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines et les besoins en eau ;
- le changement climatique ;
- les nuisances ;
- les risques accidentels (partie 4. Étude de dangers).

L'analyse ci-dessous ne tient pas compte de l'activité de cataphorèse, celle-ci n'étant pas prise en compte par l'exploitant pour l'analyse des impacts alors qu'elle figure pourtant dans la description du projet. Cette insuffisance ne permet pas, selon l'Ae, la bonne information du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente succinctement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Il souffre des mêmes insuffisances que l'étude d'impact elle-même et ne permet pas, par conséquent, la bonne information du public sur le projet et ses incidences environnementales.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

Le site SEW Usocome est implanté au sein d'une zone dédiée aux activités économiques, dont d'autres activités industrielles. Des zones résidentielles sont néanmoins à faible distance des installations industrielles.

⁷ Meilleures techniques disponibles, issues des BREF (Best available techniques REference documents) européens

⁸ Niveaux d'émissions associés aux MTD (correspondent à des valeurs limite d'émissions)

Pour la caractérisation de la qualité de l'air, l'exploitant indique, par paramètre (oxydes d'azote, particules fines PM₁₀ et PM_{2,5}⁹, ozone) :

- une « valeur moyenne modélisée » issue des données d'ATMO Grand Est à l'échelle départementale ;
- les valeurs constatées sur les 2 stations les plus proches.

L'exploitant conclut à un respect des valeurs guides réglementaires sur la base des valeurs départementales alors que les valeurs constatées sur les 2 stations proches du site sont supérieures et dépassent les recommandations de l'OMS en matière de qualité de l'air pour les oxydes d'azote et les particules PM_{2,5}. Pour le paramètre oxydes de soufre, le dossier ne présente aucune valeur. Par ailleurs, les valeurs indiquées pour le paramètre ozone sont données pour des intervalles de temps des seuils réglementaires, ce qui ne permet pas de conclure quant à la qualité de l'air pour ces 2 paramètres.

Les rejets du site SEW Usocome sont pour partie canalisés (rejet des installations industrielles) et également diffus en ce qui concerne les émissions des moteurs des véhicules et des émissions de COV.

L'exploitant présente les résultats des campagnes de mesures depuis 2023 : des dépassements des valeurs limites d'émissions sont constatées en plusieurs émissaires :

- fours pour le paramètre Poussières ;
- presses d'injection et machines de coulage pour les poussières, les COVNM¹⁰ et le plomb ;
- grenailleuse pour le paramètre Poussières,
- atelier imprégnation pour les COV.

L'exploitant sollicite la levée de la surveillance, alors que des dépassements sont établis sur les 3 dernières années pour le paramètre Plomb¹¹, ce que déplore l'Ae.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***maintenir la surveillance des émissions de plomb ;***
- ***rechercher les causes des dépassements constatés et compléter son dossier par leur présentation et la proposition de mesures visant le respect des valeurs d'émissions.***

S'agissant des risques sanitaires, l'exploitant a procédé à une interprétation de l'état des milieux (IEM) et à une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

L'IEM est établie sur des modélisations sans que l'exploitant n'ait confirmé les résultats par des mesures et analyses, ce qui est d'autant plus regrettable que le site est en activité et que ces données auraient alimenté le bilan environnemental (cf. chapitre 2.2 du présent avis).

L'EQRS est élaborée en retenant en données d'entrée des valeurs d'émissions supérieures ou égales aux valeurs limites d'émissions et, en cas de dépassements constatés les 3 dernières années, des valeurs d'émissions supérieures aux dépassements constatés ce qui concourt à une approche majorante, tout comme la majoration de 20 % appliquée à l'initiative de l'exploitant. Il conclut à l'absence de risque inacceptable pour la santé au vu des indices de risque¹².

Toutefois, en absence de considération des rejets de cataphorèse, les conclusions de l'exploitant quant à l'acceptabilité du risque sanitaire en situation future apparaissent prématurées.

⁹ Les particules en suspension sont classées selon leur taille : PM₁₀ signifie de diamètre inférieur à 10 µm et les PM_{2,5} ont un diamètre inférieur à 2,5 µm. Plus une particule est fine, plus elle pénètre profondément dans les voies respiratoires.

¹⁰ Composés Organiques Volatils Non Méthaniques parmi lesquels les familles des alcanes (éthane, hexane), des aromatiques (benzène, toluène), des aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde), ...

¹¹ Une estimation majorante réalisée par l'Ae sur la base des éléments du dossier indique un rejet annuel d'environ 104 kg de plomb.

¹² Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁵.

De plus, le dossier indique que le modèle utilisé pour étudier la dispersion des polluants présente une validité des résultats au-delà de 100 m du point d'émission alors que des habitations sont situées à environ 15 m. Les conclusions de l'EQRS ne sont donc pas valides pour ces riverains.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***s'assurer de la validité des modélisations par des prélèvements environnementaux à proximité du site et, en particulier, dans les zones résidentielles affectées par la dispersion des rejets ;***
- ***compléter son interprétation de l'état des milieux en intégrant des prélèvements et mesures et en reconsidérant, si nécessaire, le schéma conceptuel d'exposition ;***
- ***étudier l'exposition des riverains les plus proches ;***
- ***s'engager explicitement à mettre à jour son EQRS avec l'activité de cataphorèse le moment venu, démontrer l'absence de risques inacceptables pour la santé avec prise en compte de l'activité de cataphorèse et soumettre cette modification des conditions d'exploitation à consultation du public et de l'Agence Régionale de Santé.***

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site SEW Usocome est au droit des calcaires et argiles du Muschelkalk, dont les formations calcaires présentent des karstifications¹³. Le dossier ne précise pas s'il existe une communication hydraulique entre cette formation et la couche sous-jacente des Grès du Trias alors que cet aquifère est stratégique pour l'alimentation en eau du territoire lorrain.

Au niveau hydrographique, le site est dans le bassin versant du ruisseau de Lixing qui rejoint la Sarre à l'est.

Les besoins en eau du site sont actuellement limités à 20 000 m³/an, seuil respecté par SEW Usocome, y compris après réalisation du projet et mise en exploitation de la cataphorèse qui nécessitera un volume supplémentaire de 1 000 m³ par an.

Plusieurs catégories d'eaux sont produites ou recueillies sur le site de SEW Usocome :

- les eaux pluviales de ruissellement sur des surfaces imperméabilisées du site : les eaux collectées sur les voiries poids-lourds et zones de stockage font l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures ; les autres eaux pluviales de ruissellement sont rejetées directement dans le bassin d'orage communal puis dans le milieu naturel, dans le ruisseau de Gaubiving qui rejoint ensuite la Rosselle. Compte tenu des émissions atmosphériques des installations industrielles, l'Ae s'est interrogée sur le transfert des pollutions (HAP, éléments traces métalliques, fuites éventuelles ...) présentes sur ces surfaces lors des épisodes pluvieux et ne partage pas la position de l'exploitant quant à l'absence d'eaux susceptibles d'être polluées par les activités industrielles du site, y compris de substances rejetées à l'atmosphère en absence de leur analyse dans les eaux recueillies. L'Ae relève notamment un dépassement des valeurs limites pour le paramètre Fer sans que l'origine n'en soit recherchée ;
- les eaux usées sanitaires : déversées dans le réseau communal, ces eaux sont traitées par la station d'épuration de Kerbach ;
- les effluents industriels : le dossier indique qu'« *aucun effluent relatif au process n'est rejeté en station d'épuration* », les eaux usées industrielles actuelles et futures (cataphorèse) sont collectées à la source dans les ateliers, évapoconcentrées en vue de la réutilisation d'une partie de l'eau et de la concentration des effluents non valorisables. Ces derniers sont ensuite stockés puis traités en filières adaptées. Toutefois, l'exploitant indique également que les condensats des sécheurs d'air et les rejets des adoucisseurs sont rejetés dans le réseau communal d'épuration, ce qui nécessiterait leur caractérisation préalable et est en contradiction avec l'affirmation sur l'absence de rejet industriel dans la station d'épuration.

¹³ Le phénomène de karstification résulte de la dissolution des carbonates contenus dans une roche sous l'action de l'eau. Au fil du temps, cette dissolution entraîne la formation de pores, de microfissures et fissures voire de fractures qui facilite l'écoulement de l'eau (et des éventuels polluants) à travers les couches géologiques.

En situation future, l'exploitant indique que la seule modification concerne les eaux de refroidissement qui seront alors dirigées vers le réseau communal et non plus évaporées. L'Ae constate que ce rejet exclut la réutilisation des eaux pour les process industriels et ne s'inscrit pas dans une démarche de sobriété hydrique. Par ailleurs, le rejet d'eaux « claires » dans un réseau d'assainissement contribue à la dilution de la charge entrante dans la station et donc affecte son fonctionnement. De plus, le dossier indique les caractéristiques de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques actuelles sans mention des modifications générées par les rejets supplémentaires en situation future. Les eaux de refroidissement contiennent le plus souvent des polluants toxiques (Produits de traitement de l'eau et leurs métabolites...) qui, pour l'essentiel, ne sont pas traités par les stations de traitement des eaux usées domestiques.

L'Ae rappelle l'existence d'un classeur « EAU »¹⁴ comportant des fiches thématiques, notamment une sur le raccordement des rejets d'activités non domestiques (dont industrielles) aux réseaux publics d'assainissement.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***caractériser les eaux pluviales de ruissellement du site et, en cas de pollution de ces eaux, proposer des modalités de traitement des eaux pluviales de ruissellement adaptées à leurs caractéristiques physico-chimiques le cas échéant ;***
- ***éviter tout rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau urbain ;***
- ***étudier les possibilités de réutilisation des eaux claires industrielles en alternative à un rejet dans le réseau communal ;***
- ***solliciter l'avis du gestionnaire du réseau communal sur la situation future des rejets d'eaux usées non domestiques et de la capacité de la station à accepter ces rejets supplémentaires en volume et en qualité.***

3.1.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique

Le dossier contient un bilan des émissions de GES estimées selon la méthode de Bilan Carbone de l'ADEME et générées par :

- la consommation électrique du site industriel ;
- le trafic des véhicules desservant le site et sur la base de 100 km/j pour les poids-lourds et 30 km/j pour les véhicules légers.

L'Ae constate que :

- le bilan ne tient pas compte de la production et l'autoconsommation d'électricité produite par les panneaux photovoltaïques ;
- les émissions liées aux constructions et travaux ne sont pas estimées.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter son bilan des émissions de GES par la prise en compte des émissions dues aux travaux et constructions prévus et de la réduction des émissions par autoproduction photovoltaïque d'électricité ;***
- ***proposer des mesures de compensation, préférentiellement locales, visant la séquestration de carbone.***

L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'émissions de GES dans son document « les points de vue de la MRAE Grand Est »¹⁵, que complète la note¹⁶ de la conférence des autorités environnementale sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, et que le guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre peut utilement éclairer l'exploitant sur la façon de construire un bilan des émissions de GES comprenant toutes les dimensions du site (actuel et projeté).

¹⁴ Le classeur est disponible à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

¹⁵ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁶ Note disponible à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

Par ailleurs, les procédés industriels nécessitant un refroidissement, l'Ae s'est interrogée sur l'efficacité de cette action en période de fortes chaleurs, notamment sur le besoin en eau et sur l'amplification des phénomènes d'îlots de chaleur sur et à proximité du site industriel.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan environnemental et de fonctionnement du site lors des épisodes caniculaires des 10 dernières années et, de préciser les incidences de ces épisodes (consommation en eau de refroidissement notamment).

3.1.4. Les nuisances : le bruit

Le site SEW Usocome est situé à 15 m des habitations les plus proches.

Le dossier indique que :

- les émissions sonores en phase chantier atteindront 100 dB(A), ce qui entraîne un bruit perçu de plus de 91 dB(A) à 14 m puis une atténuation en fonction de l'éloignement (64 dB à 112 m et 46 dB à 448 m) ;
- les zones à émergence réglementées à considérer sont à plus de 250 m du site car, selon l'exploitant, le plan d'occupation des sols à la création de l'usine classait en zone 1NA le secteur situé au nord de l'usine et désormais urbanisé,
- des mesures acoustiques en limite de propriété et dans des zones résidentielles situées dans le secteur en zonage 1NA à la création de l'usine, ont toutefois été réalisées sur des points situés à 100 et 150 m du site vers le nord mais aucune mesure au niveau des habitations les plus proches du site.

L'Ae constate que :

- aucune mesure n'a été réalisée au niveau des habitations les plus proches du site, en limite de la pointe nord du site ;
- le principe d'antériorité dont se prévaut l'exploitant est applicable aux ICPE existantes avant le 1^{er} juillet 1997 (condition remplie) et en absence de modifications des installations depuis le 1^{er} juillet 1997. Or, l'exploitant a bénéficié depuis cette date de plusieurs décisions administratives l'autorisant à modifier ses installations et la demande objet du présent avis vise également l'obtention d'une nouvelle autorisation. Par conséquent, les nuisances sonores sont à évaluer sur la situation effective de l'environnement du site et non sur les zonages d'urbanisme en vigueur à la création de l'entreprise, la seconde condition du principe d'antériorité n'étant pas remplie.

L'exploitant conclut que les exigences réglementaires en matière de bruit sont respectées, l'Ae ne partage pas cette conclusion.

De plus elle s'interroge sur :

- la représentativité des points de mesures considérés par l'exploitant au sein de la zone résidentielle limitrophe du site au nord, ces points de mesure étant situés au cœur du quartier résidentiel et n'apparaissant pas représentatifs de la situation des riverains situés entre ces points et le site industriel ;
- l'absence de recensement des éventuels logements dans la zone située au nord et est du site SEW Usocome ;
- la demande de modification des points de mesure en Zone à Émergence Réglementée (ZER) afin de retenir des points à plus de 250 m du site alors que des habitations sont à quelques mètres de la limite du site industriel et que des non-conformités ont été établies par l'Inspection des Installations Classées¹⁷ ;
- les points de mesure retenus par l'exploitant sont situés à plus basse altitude que le site industriel et les riverains directs de 7 à plus de 10 m, dénivelé qui concourt à une moindre exposition de ces points au bruit.

Les conclusions de l'exploitant quant à la conformité des émissions sonores du site apparaissent donc prématurées à l'Ae.

¹⁷ Rapports de l'inspection des installations classées : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006201665>

L'Ae recommande à l'exploitant, en concertation avec l'Inspection des Installations Classées de :

- **solliciter une tierce-expertise concernant la définition de points de mesure représentatifs de l'exposition des riverains au bruit ;**
- **reprendre, le cas échéant, son étude acoustique ;**
- **proposer des mesures de prévention visant l'évitement des émissions, à défaut leurs réductions et, en cas d'impacts résiduels, des mesures de protection chez les riverains tant en phase travaux qu'en exploitation du site.**

L'Ae attire l'attention de l'exploitant sur l'absence de prise en compte des activités de cataphorèse dans l'étude acoustique jointe au dossier et sur la nécessité d'une actualisation afin qu'il s'assure du respect des exigences avec les activités de cataphorèse.

L'Ae s'interroge sur cette évolution de l'urbanisation qui a conduit à exposer des habitants aux nuisances d'activités industrielles.

4. Étude de dangers

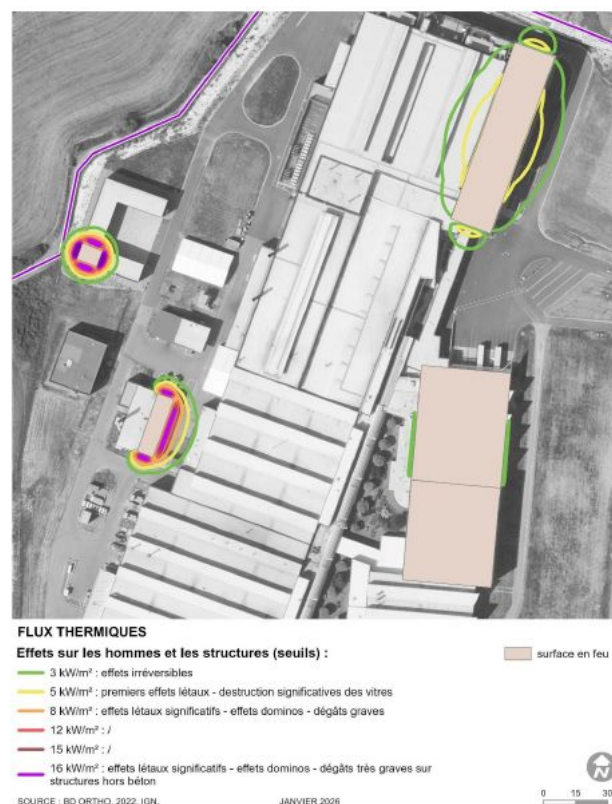
L'exploitant a procédé à une analyse des risques sur la base de la méthodologie en vigueur.

Après recensement des potentiels de dangers (substances ou équipements présentant des dangers de par leur nature), il identifie des scénarios accidentels de type incendie.

Pour 4 scénarios, il a procédé à une analyse détaillée des risques et étudié les effets : ceux-ci sont thermiques, l'exploitant indiquant que les effets toxiques sont « sans effet ». L'Ae s'est toutefois interrogée sur la dispersion toxique des fumées d'incendie, notamment du fait des caractéristiques des produits inflammables et combustibles.

L'Ae relève également que la généralisation de l'incendie sur toute ou partie du site n'est pas étudiée.

Le dossier contient une carte de synthèse des effets qui n'est pas en cohérence avec les représentations détaillées des phénomènes en ce qui concerne le scénario d'un incendie au niveau du stockage des produits finis et l'atteinte, ou pas, de l'extérieur du site (limite des effets strictement à l'intérieur du site sur la carte agrégeant les effets et limite des effets atteignant la limite de propriété sur les résultats de simulation, au droit d'une parcelle accueillant un bâtiment implanté à environ 5 m de la liste séparative au nord).



Compte tenu de la proximité des habitations dans la zone résidentielle située au nord du site et des usages de la zone située au nord et est du site, l'Ae s'étonne de l'absence d'étude de la dispersion des fumées d'incendie et de leur éventuelle toxicité ainsi que de l'absence d'identification des éventuels équipements de ventilation et prise d'air dont disposeraient les logements et les bâtiments d'activités et qui seraient situés dans le panache de dispersion de ces fumées.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter son étude de dangers par le ou les scénarios de généralisation d'un incendie sur son site ou d'en justifier l'absence de prise en considération ;**
- **compléter son étude de dangers par la présentation de la dispersion des fumées d'incendie et une proposition de mesures de mise en sécurité des riverains résidentiels ou professionnels.**

Pour la défense incendie de son site, SEW Usocome a estimé le besoin en eau à 720 m³ pour 2 heures, qui seront apportés par le réseau communal d'adduction d'eau :

- le réseau intérieur au site dispose de 350 m³ que l'exploitant considère, en cas d'incendie, entièrement dévolu à l'évènement ;
- le complément (370 m³) est prélevé sur le réseau pendant l'évènement dans la limite de 480 m³ selon les éléments fournis par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à l'exploitant.

Au vu des activités du site, l'Ae relève que consacrer la totalité du volume d'eau du réseau interne à la gestion d'un incendie est susceptible de mettre les procédés industriels non atteints par l'incendie en situation dégradée et augmente le risque d'un sur-accident. La réserve d'eau supplémentaire mentionnée par l'exploitant sans précision quant à son dimensionnement apparaît par conséquent comme une mesure de prévention visant à limiter le risque de défaut d'eau à condition que cette mesure soit rapidement opérationnelle et couvre, *a minima*, les besoins en eau nécessaire à la mise en sécurité du site en sus des besoins de défense incendie.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les besoins en eau pour la mise en sécurité des équipements industriels, les caractéristiques de la réserve d'eau projetée et son échéance de mise en service.

Le volume de rétention des eaux d'incendie est estimé par l'exploitant à 1 615 m³ sur la base d'un évènement d'une durée maximale de 2 heures.

Le site dispose d'un volume de confinement de plus de 8 000 m³ à l'intérieur des bâtiments et sur les voiries extérieures. Bien que suffisant en volume, le confinement sur les surfaces intérieures et les voiries amènent à une hauteur d'eau moyenne d'environ 20 cm, ce qui peut interférer avec l'intervention des secours.

L'Ae recommande à l'exploitant de solliciter l'avis du SDIS sur le niveau d'eau susceptible d'être recueilli sur les zones d'évolution des secours et, le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attentes en matière de besoins en eau et gestion des effluents d'incendie dans ses documents « les points de vue de la MRAe Grand Est » et « classeur eau »¹⁸.

METZ, le 17 septembre 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Marc PICARD

¹⁸ [L'eau dans les dossiers soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)